

MINEURS ISOLÉS EN EXIL : LES LACUNES DE LA PROTECTION DANS LE PAS-DE-CALAIS

La grande majorité des mineurs étrangers isolés présents à Calais sont Afghans pachtounes. C'est aussi le groupe parmi lequel il y a la plus grande proportion de mineurs isolés. Plus ponctuellement, nous rencontrons aussi des mineurs isolés d'autres ethnies afghanes, ou originaires d'Afrique de l'est (Soudan, Éthiopie, Érythrée), d'Iran, de Palestine.

Le nombre de mineurs présents à Calais a pu fortement varier au cours du temps. Par exemple, lors de la destruction de la jungle pachtounes le 22 septembre 2009, sur 276 personnes arrêtées, 135 ont été reconnus comme mineurs à l'occasion d'un tri sommaire au faciès – d'autres se sont déclarés mineurs en garde-à-vue ou en rétention. Entre l'automne 2009 et le printemps 2010, ils étaient entre 30 et 50 en permanence. Depuis le début de l'année 2012, ils sont moins d'une dizaine. Des mineurs isolés sont également présents dans d'autres campements, en particulier à Saint-Omer (Pas-de-Calais) et dans le Dunkerquois (Nord).

Des jeunes filles mineures, Érythréennes et Éthiopiennes, ont été rencontrées à Calais jusqu'en septembre 2009, mais depuis cette date il n'y a plus qu'exceptionnellement des femmes.

Des familles, originaires d'Afghanistan, Iran, Irak, Arménie, Soudan, Érythrée, sont parfois présentes, avec des enfants parfois très jeunes (moins de cinq ans).

1) Les conditions de vie.

Les mineurs partagent les conditions de vie des adultes, à peine atténuées dans leur cas par l'action des associations (voir ci-dessous). Certains d'entre eux dorment dans des bâtiments abandonnés, la grande majorité, notamment les Pachtounes, dorment sans abris depuis que le préfet du Pas-de-Calais a donné l'instruction de détruire les tentes et abris, et passent également leurs journées dehors.

Ils sont soumis à la même pression policière que les adultes, contrôles et interpellations répétées. Comme les adultes, ils sont généralement relâchés après quelques heures. Plusieurs cas de violences policières sur des mineurs nous ont été rapportés. Certains se blessent en tentant d'échapper à la police, comme Tawfiq, 16 ans, qui s'est fracturé une jambe en sautant d'un pont.

La précarité des conditions d'existence, la tension liée au harcèlement policier, le manque de sommeil, influent sur la santé physique et l'équilibre psychologique des mineurs.

Le décès de deux mineurs au début de l'année 2010, l'un heurté par une voiture en traversant de nuit l'autoroute du côté de Marquise, au sud de Calais, l'autre dans le port de Dunkerque en essayant de passer sous un camion, illustre la dangerosité de ces conditions d'existence. Les blessures, graves ou

bénignes, sont courantes.

Le suivi sanitaire, comme les conditions d'hygiène, sont précaires. Si des soins sont accessibles à la PASS (Permanence d'Accès aux Soins de Santé) et si les douches gérées par le Secours catholique permettent de se laver, l'impératif de se cacher de la police et la fréquente mobilité vers d'autres points de passage (Dunkerque, Saint-Omer, littoral belge) fragilisent l'accès au soin et à des conditions minimales d'hygiène.

L'équilibre psychologique des jeunes a déjà été compromis dans leur pays d'origine, où ils ont pu subir des traumatismes graves (violence, décès d'une partie de la famille), et les difficultés d'un parcours qui a duré plusieurs mois, parfois plusieurs années, avant d'atteindre Calais. Ainsi Saïd dont le père et le frère ont été enlevés par les talibans, dont la mère est décédée en Afghanistan, et qui s'est trouvé séparé de son autre frère lors du passage entre la Turquie et la Grèce.

Le séjour à Calais est particulièrement éprouvant. Il peut durer plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Contrairement à d'autres endroits, Calais n'offre pas aux mineurs de lieu où ils peuvent trouver du repos et un minimum de sécurité. Après un temps plus ou moins long, de nombreux jeunes présentent des signes comme la consommation d'alcool, des scarifications des avant-bras, une instabilité du comportement.

Au fil du temps, les jeunes tendent également à passer sous la coupe des passeurs, qui les utilisent à la fois pour leurs activités et comme domestiques. Plusieurs cas d'abus sexuels ont été rapportés. Il est également probable que certains jeunes aient été amenés à se prostituer à un moment ou à un autre de leur parcours.

Si des structures prenant en compte la santé physique existent, la prise en compte de la santé psychologique est par contre quasi inexistante.

2) Les carences de la protection.

Les mineurs arrivant à Calais ont généralement traversé la Grèce, l'Italie et toute la France, sans qu'une mesure de protection réussisse à les fixer à un moment de leur parcours. Certains ont souhaité rester en France lors de leur passage à Paris, mais ont été découragés par les délais d'attente avant d'accéder à une mesure de protection, souvent de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois, attente pendant laquelle ils sont restés dans des conditions précaires et dans l'incertitude de l'avenir, et pendant laquelle ils sont parfois restés à la rue. Certains ont été placés pendant une période plus ou moins longue en foyer, et ont finalement choisi d'en partir, ce qui pose la question de l'adaptation des cadres de protection existants à leur situation.

La même difficulté se retrouve avec les jeunes arrivés à Calais et qui font le choix de rester en France : une proportion importante quitte plus ou moins rapidement le foyer et revient à Calais.

La plupart des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement sont des jeunes qui ont été arrêtés par la police et qui sont ensuite conduits d'en un foyer. Ils y restent exceptionnellement au-delà de quelques heures, et considèrent leur placement comme une mesure de coercition faisant suite à leur arrestation.

Une pratique généralisée fait de la PAF l'intermédiaire obligé entre les associations auxquelles s'adresse le jeune qui choisit à un moment donné de rester en France et les services de l'Aide sociale à l'enfance. Elle fait l'objet d'un accord entre le Conseil général, le procureur de la République et la PAF. D'une part une telle mesure nuit à la confiance que le jeune peut avoir dans les personnes qui l'accompagnent, la police étant dans son expérience quotidienne tout sauf synonyme de protection. Elle éveille également la méfiance de l'entourage du jeune, en particulier des passeurs, et rend ainsi plus difficile choix de demander une protection. D'autre part elle fait obstacle à une coopération fluide entre les associations de terrain et les services d'aide à l'enfance, qui serait nécessaire à la construction de parcours ayant une meilleure chance de succès.

Enfin, les mesures de protection existantes s'adressent à des mineurs qui font le choix de rester en France, mais rien n'est proposé à ceux qui veulent continuer leur route. Pourtant, l'obligation d'assurer leur protection concerne aussi ces mineurs.

Par défaut n'existaient jusqu'à ce mois de septembre 2012, que des réponses locales, partielles et insuffisantes, de mise à abri :

- il arrive que des familles hébergent des mineurs. Il s'agit d'actes de solidarité, qui risquent d'être réprimés au titre de l'article 622-1 du CESEDA, et qui restent donc dans la plus grande discrétion.
- le Secours catholique a ouvert un accueil de jour pour les personnes vulnérables, dont les mineurs. Si les moments de sécurité qu'il offre ont une valeur indéniable et s'il peut être l'occasion d'amorcer un parcours pour ceux qui souhaiteraient rester en France, il a les limites d'un accueil de jour, et n'a pas une capacité suffisante pour accueillir quotidiennement tous les mineurs présents à Calais.
- d'octobre 2009 à fin janvier 2010, le mouvement No Border a accueilli dans ses locaux jusqu'à une douzaine de mineurs, auxquels il a offert non seulement un hébergement mais aussi un lieu de vie souple et de taille humaine. Cette expérience improvisée n'a pas été pérennisée, et aurait pu tomber sous le coup de l'article 622-1.
- l'association Flandre Terre Solidaire accueille à Bailleul, près de Lille, des convalescents ainsi que des mineurs souhaitant prendre du recul par rapport à la situation calaisienne. Cet accueil peut servir de sas avant une éventuelle mesure de protection, il est aussi une occasion de se pencher de manière individualisée sur la situation du mineur. Mais les séjours y sont de courte durée, et ce lieu éloigné ne répond pas aux besoins quotidiens des mineurs présents à Calais.

3) Une réponse partielle démarrant en septembre 2012.

Avec l'ouverture en septembre 2012 de la Maison du jeune réfugié à Saint-Omer, gérée par France Terre d'Asile, proposant un accueil selon des modalités souples, se met en place un dispositif intermédiaire pouvant faciliter l'accès des mineurs aux dispositifs de protection de droit commun. Par contre, ce dispositif ne s'adresse qu'aux mineurs ayant choisi de rester en France, ou n'offre qu'une mise à l'abri temporaire quand les mineurs n'essayent pas de passer la frontière. Il ne répond pas au besoin et à l'obligation de protéger tous les mineurs, quel que soit leur projet.

D'autre, la pratique dans le Pas-de-Calais était de ne pas remettre en cause l'âge déclaré par le

mineur. Le nouveau dispositif prévoit d'établir la minorité ou la majorité sur la base des réponses à un questionnaire administré par un salarié de France Terre d'Asile. Ce questionnaire et les conditions de son utilisation ne permettent pas de déterminer la minorité ou la majorité sur une base fiable. Un filtre qui n'existait pas est donc créé pour accéder au dispositif, avec un fort risque d'arbitraire, sans offrir au jeune de possibilité réelle de recours.

4) Propositions.

Une intervention à deux niveaux est nécessaire pour permettre l'accès de tous les mineurs à une protection, quel que soit leur projet (rester ou continuer leur voyage) :

- localement, expérimenter avec les associations de soutien aux exilés des solutions de placement sur place et compatibles avec le projet des jeunes, en faisant preuve de souplesse (lieux vie, familles d'accueil, placement auprès d'un tiers de confiance...);
- nationalement, face à la multiplication des résistances de conseils généraux à leur obligation de protéger les mineurs isolés étrangers, un dispositif national apparaît nécessaire, qui pourrait conjuguer un soutien financier aux conseils généraux pour qu'ils mettent en place des solutions adaptées, et des sanctions en cas de manquement à leurs obligations.